



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

EDITION SPECIALE DU 28 février 2013

Sommaire

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat
DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2013-01

Arrêté N° 2013 – D – 002 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Arrêté n° 2013/Directe/01 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal

Convention de délégation de gestion du service support financier pour les dépenses simples et projets complexes conclue le 21 février 2013 entre M. le Préfet du Cantal, le délégant et M. le Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, le délégataire

Arrêté préfectoral n° 2013-0279 du 28 février 2013 relatif à la mise en œuvre de mesures générales de surveillance sur l'aérodrome d'AURILLAC

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture

<http://www.cantal.pref.gouv.fr>

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2013-01

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme
VU :

- le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal ;
- le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-247 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté Mission domaniale/subdélégation GPP 15 n°2012-07 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques, à certains de ses collaborateurs
- la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions.

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-247 du 18 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est consentie à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion Publique » ou, à défaut, à Madame Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MASSIAS, la subdélégation de signature qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Odile BELLON, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », ou, à défaut, par MM. Gino DI BELLA et Patrick GIRARD, contrôleurs des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, à Mmes Claude FAURE, Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agents administratifs principaux des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté Mission domaniale/subdélégation GPP 15 n°2012-07 du 4 avril 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 février 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur général des finances publiques

Signé,

Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

Arrêté N° 2013 – D – 002 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2013-244 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7
Contentieux :	C1

M. Louis ROUGE, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

Mme Ludivine VANDUICK, chef du bureau des affaires juridiques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1	à	A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6		

M. David FAVRE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1	à	A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6		

M. Valéry MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1,	A5,	A6	et	A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6				

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1,	A5,	A6	et	A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6				

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1,	A5,	A6	et	A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6				

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaîne des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1,	A5,	A6	et	A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6				

M. Olivier GRASSET , chef d'unité territoriale « CévennesVivarais », pour tous les domaines

énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2

Mr Laurent ROSSIGNOL chef du CEI d'Issoire-Clermont Ferrand, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI St Mamet La Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département, de SIR et de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2012-D-013 du 27 septembre 2012 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central
Signé
Jean-Luc MASSON

Arrêté n° 2013/Direccte/01 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Luc COMBE, de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012 – 0005 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013- 0222 du 18 février 2013 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d' Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-0222 du 18 février 2013 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX

à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe
- Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Cantal, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'empêchement de celle-ci

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté n°2012/Direccte/09 du 7 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Marc-René BAYLE , préfet du Cantal, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 février 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Signé
Serge RICARD

DELEGATION DE GESTION DU SERVICE SUPPORT FINANCIER POUR LES DEPENSES SIMPLES ET PROJETS COMPLEXES

La présente délégation est conclue entre M. le Préfet du Cantal, le délégant et M. le Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, le délégataire

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses effectuées dans le cadre des dépenses simples et projets complexes du programme 307 « administration territoriale » et des programmes suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux communes et groupements de communes,

- 120 concours financiers aux départements,
- 122 concours spécifiques et administration,
- 128 coordination des moyens de secours,
- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDT),
- 148 fonction publique,
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretien des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 743 CAS pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et autres pensions,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports, de la sécurité et de la circulation routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

Le délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le délégant, par ses ordonnateurs délégués ainsi que par ses services prescripteurs.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil ; en outre, pour les dépenses de fonctionnement, et hors cas précisés en annexe, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapides dossiers ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par les services du délégant ;
- la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec les fournisseurs et le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire, des travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de la structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation et sont chargés à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- à traiter les dossiers dans les meilleurs délais possibles hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du décideur quant à l'état de ses dossiers et de ses crédits.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer, dans les meilleurs délais possibles, l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion.

Article 4 : le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La délégation a pris effet à compter du déploiement des crédits dans CHORUS. Elle a été communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquées aux autorités de contrôle.

la délégation est reconduite tacitement.

la présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du délégant et du délégataire.

Fait le 21 février 2013

Le Préfet du Puy-de-Dôme

signé

Eric DELZANT

Le Préfet du Cantal

signé

Jean-Luc COMBE

Arrêté préfectoral n° 2013-0279 du 28 février 2013 relatif à la mise en œuvre de mesures générales de surveillance sur l'aérodrome d'AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010, et leurs textes prévus en application ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 NOR : *DEVA1231459* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac ;

Vu, le compte-rendu de la présentation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et les avis recueillis lors de la réunion du 25 février 2013, en présence des représentants de la préfecture, du gestionnaire de l'aéroport d'Aurillac, des services de l'Etat, etc..

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est,

ARRÊTE

Article 1 : surveillance de l'aéroport

Conformément au point 1.5 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome, les occupants de lieux à usage exclusif (LUE) et les transporteurs aériens.

Article 2 : dispositions relatives à la surveillance communes à l'exploitant d'aérodrome, aux occupants de lieux à usage exclusif et aux entreprises de transport aérien

L'organisation et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux obligations imposées par le présent arrêté sont décrits dans le programme de sûreté des opérateurs concernés. Ceci concerne notamment le système de surveillance choisi et le cas échéant les composition, fréquence et organisation des rondes ou patrouilles.

Les personnels affectés aux tâches de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

La surveillance et les rondes ne doivent pas suivre un schéma prévisible. La validité des titres d'accès et des laissez-passer des véhicules est contrôlée par sondage.

- 2 -

Les rondes ou patrouilles sont tracées. Elles sont répertoriées sur un document ou figurent sur la main courante relative aux accès. Les mentions suivantes sont enregistrées : le nom du ou des agents en charge de la ronde, l'objet, la date et l'heure de début, la date et l'heure de fin, la ou les zones concernées et éventuellement les faits marquants observés lors de la ronde.

Les temps à consacrer au contrôle des titres de circulation et au contrôle des laissez-passer de véhicules peuvent être cumulés pour obtenir un temps de mission global. Les personnels effectuant ces patrouilles peuvent effectuer ces deux missions lors de la même patrouille.

La détection d'une anomalie au cours des opérations de surveillance fait l'objet d'un signalement immédiat à l'exploitant d'aérodrome. L'entreprise concernée indique dans la mesure du possible à l'exploitant la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l'anomalie repérée sur la frontière.

Article 3 : dispositions relatives à la surveillance incombant à toutes les entreprises occupant à titre exclusif des locaux dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Les entreprises qui occupent à titre exclusif en côté ville des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d'autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l'étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance ». Les employés de ces entreprises sont invités par celles-ci à s'inquiéter et à référer à leur hiérarchie de la présence dans leurs locaux d'une personne non munie d'un titre de circulation aéroportuaire visible, ou non accompagnée par une personne de l'entreprise, ou porteuse d'un titre non conforme au périmètre dans lequel elle évolue. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque pertinent.

Cette obligation de vigilance ne donne pas lieu à une traçabilité et s'applique également à l'exploitant d'aérodrome.

Article 4 : dispositions relatives à la surveillance incombant à l'exploitant d'aérodrome

Ces dispositions figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome d'Aurillac.

Article 5 : révision

Les éléments figurant dans le présent arrêté pourront être révisés en cas d'évolutions notables de l'activité de l'aérodrome ou de l'évaluation de la menace. En cas de travaux impactant le niveau de sûreté de la plate-forme, des mesures complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

Article 6 : modalités d'application

Les obligations découlant du présent arrêté entrent en vigueur 2 mois après la signature de celui-ci.

Article 7 : diffusion et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

La secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE
